

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 72 bis
du P.R 1+200 au P.R 2+300

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LABASTIDE DU TEMPLE

A.D. n° 2022-2135

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la Commune de Meauzac en date du 14 octobre 2022,

VU l'avis de la Commune de Labastide du Temple en date du 17 octobre 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise LACIS pour le compte du SDE 82 en date du 4 octobre 2022

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de renforcement du réseau BT issu du P13 « Lespinas », dossier SDE 82 n° 210073 DE26/037688, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 72 bis, du P.R 1+200 au P.R 2+300, sur le territoire de la commune de Labastide du Temple hors agglomération, pendant la période courant du 24 octobre 2022 au 20 février 2023.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la route départementale n° 72 bis, du P.R 1+200 au P.R 2+300.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 42 du P.R. 5+025 au P.R.1+360
- RD n° 72 du P.R. 10+063 au P.R. 8+410
- RD n° 45 du P.R. 1+265 au P.R. 7+480

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Labastide du Temple, des Barthes ou de Castelsarrasin.
- du P.R. 4+030 au chantier en venant de Meauzac, de Montauban ou de la Ville Dieu du Temple.

Article 4

Durant certaines phases de travaux, un alternat de circulation pourra être mis en place .

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise LACIS.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Labastide du Temple,
- M. le Maire de la Commune de Meauzac,
- M. le Maire de la Commune des Barthes,
- M. le Maire de la Commune de la Ville Dieu du Temple,
- M. le Maire de la Commune de Barry d'Islemade,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,

- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

Le 25 OCT. 2022

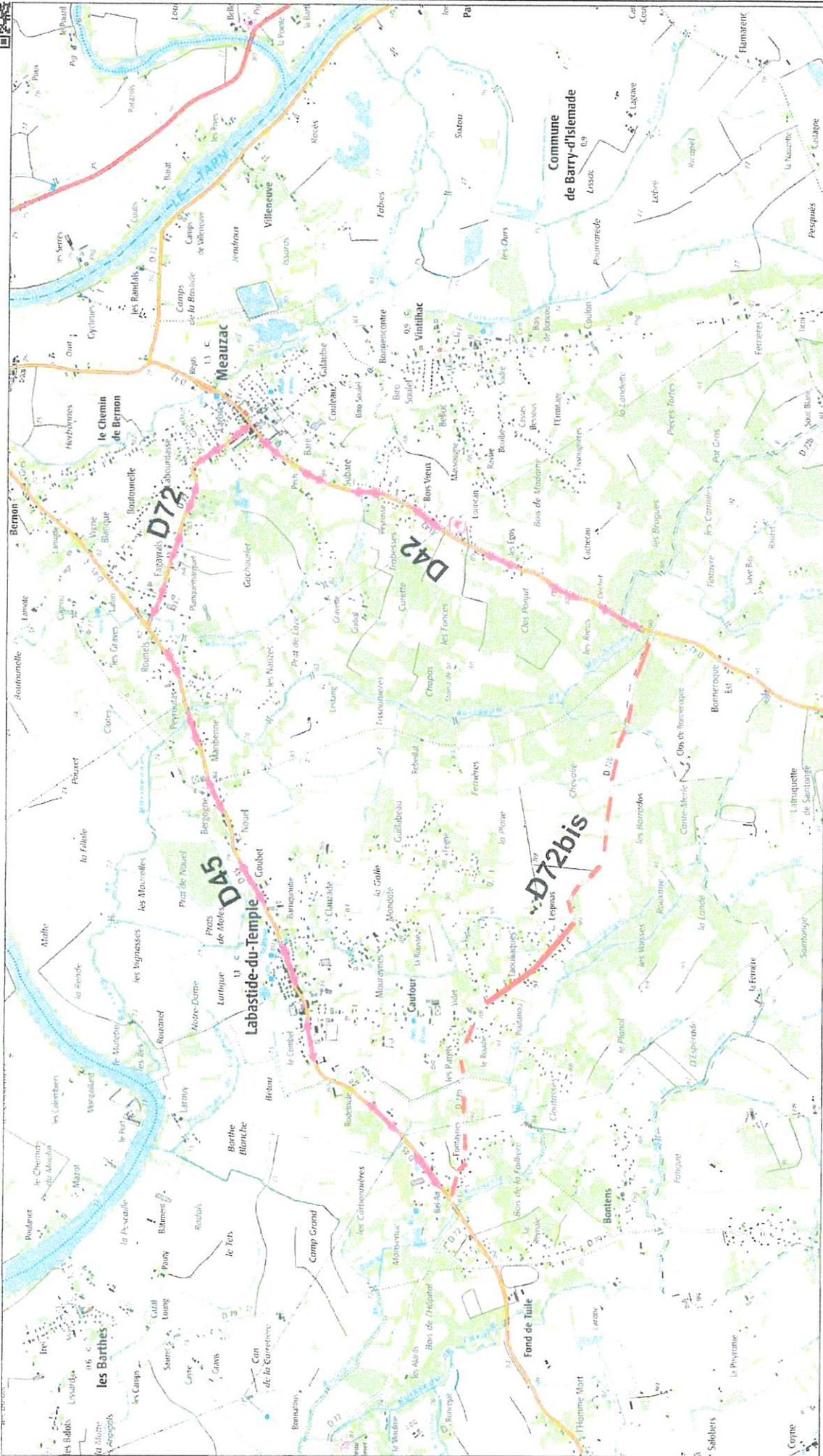
Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le 25 OCT. 2022



**Travaux de sécurisation BT issue du P13 "Lespinas" DE 26/037688
RD72bis Barrée du PR 0+000 au PR 4+030**

-  Section fermée zone des travaux
-  Itinéraire de déviation

